

Motion

1541 PS-JS (Masshardt, Langenthal)

Cosignataires: 31

Déposée le: 06.06.2006

Propreté de l'air, pour la santé de tous

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre plus d'engagement dans la mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et du plan d'action pour la protection de l'air afin qu'à moyen terme, les limites d'émission définies dans l'OPair puissent être respectées sur l'intégralité du territoire et de manière permanente. Un plan d'intervention destiné à la réduction rapide des émissions de substances polluantes devra en outre lui permettre d'instaurer les conditions générales d'une réduction efficace des situations de smog en hiver (poussières fines) et en été (ozone).

Développement

Malgré les progrès importants faits dans le domaine de la protection de l'air ces 25 dernières années, de grandes parties du canton de Berne souffrent d'une pollution de l'air extrême. Dans les centres urbains et le long des routes à forte circulation, les teneurs de l'air en dioxyde d'azote, en ozone et en poussières fines dépassent régulièrement les limites admises. Dans certaines conditions atmosphériques, la pollution dépasse par endroits et par moments massivement les limites fixées dans l'OPair, comme c'était le cas en janvier et février 2006, quand les teneurs de l'air en poussières fines ont été trois fois supérieures aux limites fixées. En considération du risque que ces situations présentent pour la santé des être humains, des animaux et des plantes, il est urgent d'en réduire rapidement le nombre.

L'OPair et le plan de mesures de protection de l'air sont deux instruments à la disposition du canton de Berne dont la mise en œuvre doit permettre de réduire les émissions polluantes de la circulation routière, de l'industrie, de l'artisanat, des ménages, de l'agriculture et de la foresterie. Malgré les réussites incontestables de la politique menée jusqu'ici pour la protection de l'air, les pics de la pollution actuelle montrent clairement que les mesures prises jusqu'ici ne suffisent pas à réduire la pollution sur tout le territoire cantonal et de manière permanente.

C'est pourquoi le canton doit renforcer son engagement dans la mise en œuvre de l'OPair, en prenant plus particulièrement des mesures afin de réduire les quantités de suie cancérigène émises par les moteurs diesel. La technologie des filtres à particules est très au point notamment dans le domaine des machines de chantier. Le canton de Berne doit s'engager avec fermeté auprès de la Confédération pour obtenir l'introduction le plus rapidement possible d'une obligation d'équiper ces engins et véhicules ainsi que les véhicules routiers, les tracteurs et les machines agricoles de filtres à particules.

Outre la réduction des émissions de particules fines, de dioxydes d'azote et de composés organiques volatils (VOC) qui sont les précurseurs de l'ozone, il faut prêter une attention particulière à l'ammoniaque. D'une part, l'ammoniaque se transforme dans l'air en particules de poussières fines hautement périlleuses pour la santé (aérosols) et d'autre part, son transport dans les forêts et dans les zones de protection y entraîne l'excès d'engrais sur ces surfaces. Quelque 90 pour cent des émissions d'ammoniaque proviennent de l'agriculture (élevage). Or, la Suisse s'est engagée en adhérant à des accords internationaux (protocole de Göteborg) à réduire ses émissions d'ammoniaque de 50 pour cent.

Au demeurant, le canton développe un plan d'intervention prévoyant des mesures pouvant être mises en œuvre immédiatement en période de forte pollution aux poussières fines et à l'ozone. En particulier, il s'agira de mesures à prendre dans le domaine de la circulation routière, telle que la réduction des vitesses autorisées, l'interdiction de circuler pour les véhicules dépourvus de filtre à particules ou de catalyseur, la limitation de l'accès des véhicules aux centres urbains, etc. La mise en œuvre de ces mesures doit être coordonnée avec les cantons voisins.

L'urgence est demandée

acceptée 08.06.2006

M 142/2006 ECO

Motion

Pardini, Lyss (PS)

Cosignataires: 26

Déposée le: 06.06.2006

Poussières fines : équiper les machines de chantier de filtres

Le Conseil-exécutif est chargé

- d'imposer avec fermeté l'obligation, qui existe depuis septembre 2005, d'équiper les machines et engins de chantier de taille moyenne à grande de filtres à particules. A cet effet, il faut d'urgence procéder aux contrôles nécessaires sur les chantiers ;
- d'édicter un arrêt d'urgence de toutes les machines de chantier dans le canton de Berne qui ne sont pas équipées d'un filtre en dépit de l'ordonnance en vigueur ;
- d'étendre en outre à toutes les machines de chantier employées dans le canton de Berne l'obligation de les équiper de filtres.

Développement

Il faut arrêter les véhicules et machines à moteur diesel qui sont employés sur les chantiers et qui causent une forte pollution. Les autorités qui se soustraient à leurs obligations partagent la responsabilité de la mort prématurée d'un grand nombre de personnes.

Chaque jour en Suisse, dix personnes meurent prématurément des conséquences de la pollution de l'air aux poussières fines. Les poussières les plus fines et les plus dangereuses sont émises dans la suie cancérigène des moteurs diesel. Plus d'un cinquième des émissions des moteurs diesel proviennent des machines de chantier.

Malgré ce fait, la mise en œuvre de l'obligation d'équiper au moins les machines et engins de taille moyenne à grande de filtres continue de traîner. En considération du niveau de pollution record que nous avons atteint actuellement, c'est véritablement absurde, car c'est la seule directive déjà en vigueur qui permette de réduire immédiatement les émissions de poussières fines. Les autorités responsables doivent dès lors agir immédiatement.

L'urgence est demandée

acceptée 08.06.2006

Réponse du Conseil-exécutif

Les deux interventions parlementaires précitées abordent le sujet de la protection de l'air. C'est pourquoi elles font l'objet d'une réponse commune du Conseil-exécutif. En outre, dans sa réponse commune à la motion M 051/2006 «CO₂ et PM10: mise en œuvre de mesures pour préserver la santé publique» et à quatre autres interventions parlementaires relevant du même domaine, le Conseil-exécutif a exposé en détail la situation initiale ainsi que sa position en la matière. Ces cinq interventions étant également à l'ordre du jour de la session de septembre, il est renvoyé ici à cet exposé circonstancié.

De plus, les présentes interventions sont elles aussi des motions ayant valeur de directive selon l'article 80, alinéa 1, phrase 2 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1).

La motion JS/PS demande:

1. que l'ordonnance sur la protection de l'air et le plan de mesures de protection de l'air soient appliqués plus strictement,
2. qu'un plan d'intervention en cas de dépassements de courte durée des valeurs limites en été (ozone) soit développé,
3. qu'un plan d'intervention en cas de dépassements de courte durée des valeurs limites en hiver (poussières fines) soit développé.

En mars 2006, le canton de Berne a fait connaître les résultats atteints dans le domaine de la protection de l'air et a fixé les priorités pour les années à venir. Le plan d'intervention en cas de dépassements de courte durée des valeurs limites en été (ozone) existe déjà, et il est appliqué depuis l'été 2005. Le plan d'intervention pour l'hiver (poussières fines) fait actuellement l'objet d'un travail de collaboration avec les autres cantons. Il est calqué sur le plan pour l'ozone, mais tient compte également de l'expérience acquise lors des mesures à court terme prises en janvier 2006. Le Conseil-exécutif continuera d'accorder à l'avenir une priorité élevée à la protection de l'air et étudiera aussi des mesures supplémentaires de sensibilisation de la population.

La motion Pardini demande que des mesures soient prises sur les chantiers. Or, l'exécution de telles mesures a déjà été définie comme prioritaire et le canton de Berne applique la Directive Air Chantiers de la Confédération. On ne saurait dire que la mise en œuvre traîne. Au contraire, tous les chantiers sont enregistrés et leurs machines équipées de filtres à particules dans la mesure où la Directive Air Chantiers le prescrit. Le respect de ces prescriptions fait l'objet d'une surveillance de la part du service d'exécution compétent (beco Economie bernoise). Celui-ci effectue des contrôles sur tous les grands chantiers et ordonne au besoin le remplacement de toute machine en service illégalement car dépourvue de filtre à particules. Le canton de Berne s'engage, grâce à l'information et aux échanges réguliers avec les professionnels du secteur, à ce que le passage aux machines équipées de filtres à particules se fasse aussi rapidement que possible. La protection de l'air sur les chantiers comporte d'ailleurs aussi d'autres mesures que l'introduction des filtres à particules. Le canton de Berne donne des informations à ce sujet sur Internet, sous forme de fiches explicatives téléchargeables (www.be.ch/air => Protection de l'air sur les chantiers). Le Conseil-exécutif poursuivra ces mesures de manière systématique.

La motion Pardini demande en outre que le canton de Berne aille plus loin que les directives de la Confédération et applique l'obligation des filtres à particules à toutes les machines de chantier du canton. Puisque dans ce domaine le canton exécute le droit fédéral, il ne lui est guère loisible de décréter une telle mesure:

- Les exigences de qualité de l'air fixées pour protéger la santé et l'environnement sont les mêmes pour toute la Suisse (valeurs limites d'immission dans l'ordonnance sur la protection de l'air). Il en va de même pour les prescriptions préventives applicables aux installations stationnaires et aux véhicules motorisés. Un renforcement de la Directive Air Chantiers devrait donc émaner de la Confédération.
- Dans les zones où les valeurs limites d'immission sont dépassées bien que toutes les sources satisfassent aux exigences de la limitation préventive d'émissions (zones polluées), les cantons trouveront dans leur plan de mesures des solutions ciblées pour assainir les zones localement polluées. La pollution dans le canton de Berne étant variable et ne dépassant les valeurs limites que dans des cas isolés, une obligation généralisée des filtres à particules ne peut être décrétée.
- Les machines de chantiers employées dans des gravières sont considérées comme faisant partie d'une installation fixe. Dans ce cas, les utilisateurs de moteurs diesel doivent réduire le plus possible les émissions nocives – quelle que soit la taille de la machine. Cette obligation (respecter au moins la valeur limite d'émission prescrite) fait partie de la mise en œuvre du Plan de mesures de protection de l'air 2000 / 2015.

La motion Jenny «Protection de l'air. Harmoniser l'exécution» (affaire no 05.3499), présentée et adoptée au plan fédéral, demande une extension partielle de l'obligation des filtres à particules.

Le Conseil-exécutif n'en partage pas moins la préoccupation du motionnaire Pardini. C'est pourquoi il interviendra auprès de la Confédération pour que celle-ci étende l'obligation des filtres à particules, sans pour autant assouplir les prescriptions de la Directive Air Chantiers. Il interviendra aussi afin que les entreprises de construction adoptent aussi rapidement que possible la technologie des filtres. Par contre, pour les raisons développées ci-dessus, le canton de Berne ne pourrait pas édicter de disposition généralisée.

Propositions du Conseil-exécutif

M 134/2006 – Propreté de l'air, pour la santé de tous

1. Adoption et classement.
2. Adoption et classement.
3. Adoption.

M 142/2006 – Poussières fines: équiper les machines de chantier de filtres

1. Adoption et classement.
2. Adoption et classement.
3. Adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil